

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2430

présenté par
M. Eliaou, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« et, lorsque la femme vit en couple, l'autre membre du couple »

les mots :

« ainsi que, si elle le souhaite, l'autre membre du couple lorsque la femme vit en couple, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir, dans le projet de loi, la pratique actuelle de laisser la femme enceinte choisir si l'autre membre de son couple doit également être informé et pris en charge par le médecin.

Il permet aussi de ne pas imposer au corps médical l'obligation de transmission de l'information au partenaire de la femme enceinte.